



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-249

Nom du projet : Modifications du programme de recherches concernant le Pétrel de Barau.
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/156
Pétitionnaire : UMR ENTROPIE
Adresse du pétitionnaire : Faculté des Sciences et Technologie, Campus du Moufia, Université de la Réunion, 97490 Sainte-Clotilde
Localisation : cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-240 du 14 octobre 2021 autorisant le programme d'étude et de conservation du Pétrel de Barau ;
Vu la demande de l'UMR ENTROPIE en date du 27 juin 2022 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/156 ;
Vu l'avis du conseil scientifique n° CS/SEP/2021/035 en date du 04 octobre 2022 ;

Considérant que les mesures nécessaires à la conservation des espèces les plus menacées sont prises par le directeur de l'établissement public du Parc après avis du conseil scientifique ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national sur les sites de nidifications du Pétrel de Barau ;

Considérant que le lieu de capture-équipement-relâcher est situé en cœur de parc national ;

Considérant les compétences en matière de capture, manipulation et pose de techniques embarqués d'oiseaux de Madame Audrey JAEGER (précisées par l'autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques - permis n°14015 du CRBPO), et le programme personnel de recherche 609 de Monsieur Matthieu LE CORRE « Dynamique des populations et biologie de la conservation des pétrels endémiques de La Réunion, le Barau (*Pterodroma barau*) et Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) » et des puffins *Ardenna pacifica* et *Puffinus bailloni* dont il est responsable ;

Considérant les compétences des autres participants au programme (autorisations individuelles de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques délivrées par le CRBPO) ;

Considérant le règlement intérieur du CRBPO relatif à l'autorisation de capture d'oiseau pour baguage et marquage à fins scientifiques, annexé à ces autorisations individuelles ;

Considérant que les oiseaux qui seront capturés et équipés de GPS seront relâchés après manipulation ;

Considérant que les informations concernant les opérations faisant l'objet de la présente demande d'autorisation ont conduit à considérer que les enjeux et impacts sur les espèces concernées et le milieu naturel sont acceptables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités pouvant affecter les espèces les plus menacées pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 : « Prescriptions » de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2021-240 du 14 octobre 2021 est modifié comme suit :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prescriptions concernant l'accès aux colonies :
 - un maximum de 6 visites est autorisé sur la colonie du Grand Bénare pour la saison de reproduction 2022-2023 (une pour la lutte contre les prédateurs et la préparation des équipements nécessaire aux études, trois pour les suivis démographiques et 2 pour la récupération de GPS) ;
 - un maximum de 4 visites est autorisé sur la colonie de Bras des Etangs (une pour la lutte contre les prédateurs et la préparation des équipements nécessaire aux études et trois pour les suivis démographiques) ;
 - le nombre de maximum de personnes présentes simultanément sera limité à 6 pour le site du Grand Bénare et à 8 pour Bras des Etangs (3 et 4 binômes bagueur + aide bagueur) ;
 - ces personnes respecteront un circuit de déplacement balisé limitant au maximum la dégradation du sol et des terriers ;
 - pour chaque mission, Monsieur Mathieu Le Corre désignera un responsable ;
 - ce responsable organisera les missions, sera chargé du respect des prescriptions sur site, précisera la liste nominative des participants et préviendra, préalablement à chacune d'entre elles, le secteur du parc national concerné qui lui précisera en retour le nom du ou des agent(s) du parc national y participant. Ces éléments seront intégrés au bilan annuel ;
- prescriptions concernant la sécurité :
 - Monsieur Matthieu Le Corre désignera la personne habilitée, chargée de la mise en sécurité des participants, tel que précisé dans la demande d'autorisation ;
- prescriptions concernant la biosécurité :
 - le protocole de mise en place des mesures de biosécurité pour l'accès aux colonies de pétrels endémiques et la manipulation des oiseaux rédigé par le Parc national sera appliqué (en pièce jointe) ;
 - pour chaque mission, Monsieur Matthieu Le Corre désignera la personne responsable de sa mise en œuvre et cette information sera transmise au parc national ;
- prescriptions concernant les opérations et équipements autorisées :
 - la mise en place d'équipements télémétriques sur le Pétrel de Barau est limitée à un maximum de 15 GPS pour le suivi de la saison de reproduction 2022 2023 (leur pose sera effectuée durant la période d'élevage du poussin) avec possibilité de report si des problèmes techniques empêchent le déploiement la première saison. Leur déploiement et leur récupération auront lieu durant les missions de suivis démographiques et deux missions spécifiques, selon les modalités précisées dans la demande d'autorisation ;

- un même individu ne pourra pas être équipé plus de deux fois au cours de sa vie ;
- les prélèvements sanguins (maximum de 30 pour la recherche de polluants et de 30 pour la génétique en cas de découverte de nouvelle[s] colonie[s]) seront effectués exclusivement au tarse ;
- les pièges photos, capteurs acoustiques, les équipements de repérage (étiquettes de nids, balisages,...) et de sécurité (main courante, points de fixation, cordes, ...) pourront être laissés le temps de leur utilisation et récupérés après usage ;
- prescriptions concernant les personnes habilitées :
 - les personnes autorisées à réaliser les opérations de baguage, pose d'équipements embarqués et prélèvements d'échantillons sont les suivantes :

Nom Prénom	Bagueage	Pose équipements embarqués			Prélèvements de	
		Argos	GLS	GPS	sang	plûmes
AVARGUES Nais	X		X	X	X	
BUREAU Sophie	X				X	X
CHŒUR Arthur	X		X	X		
DUBOS Jérôme	X	X	X	X	X	X
HOLLINGER Clémence	X					
JAEGER Audrey	X				X	X
LEBARANCHON Camille	X				X	X
LE CORRE Matthieu	X	X	X	X	X	X
ORLOWSKI Sabine	X	X	X	X	X	
SAUNIER Merlène	X	X	X	X		
SOULAIMANA-MATTOIR Yahaia	X	X	X	X	X	
TOURMETZ Julie	X					

- ces personnes pourront être accompagnées par un aide bagueur en formation baguage placé sous leur supervision pour constituer un binôme. Les aides bagueurs pourront baguer et vérifier le contenu des terriers, y compris des nids artificiels, assurer la maintenance des appareils (pièges photos, SM4, ...), et la prise de notes ;
- prescriptions concernant les déchets :
 - aucun déchet ne sera laissé sur place, même biodégradables ;
- prescriptions concernant les prospections :
 - les prospections concerneront les sites de :
 - Ravine de la Grande Chaloupe, Rivière Saint-Denis, Dos d'âne, Ravine des Lataniers, Cap Edouard (Rivière des remparts), Ravine Tanan (Rivière des pluies), Ravine Patate à Durand, et Ravine du Chaudron pour la recherche de colonies de puffins ;
 - Gros Morne, Morne de Fourche, Morne Langevin et Cimendef pour la recherche de colonies de Pétrel de Barau ;
- prescriptions concernant l'atteinte aux autres espèces :
 - toutes les précautions seront prises pour ne pas impacter la flore et la faune locale lors de prospections et installation de bivouacs ;
- prescriptions concernant les bilans :
 - la présente autorisation fera l'objet d'un bilan, transmis aux services du Parc national, en fin de saison de reproduction qui comportera une analyse précise de la mise en œuvre de chaque action (incluant taux de retour des différentes classes d'âge, taux de changement de terrier, succès reproducteur, équipements embarqués, prélèvements, nouvelles données de fréquentation, nouveaux sites supposés ou avérés de reproduction, ...) ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- ce bilan donnera également les éléments permettant d'apprécier le bon respect de la mise en œuvre des prescriptions ci-dessus ;
- concernant la mise en place des GPS, le bilan traitera de la plus-value apportée par la récupération des GPS vs. acquisition automatique ; que ce soit en terme de quantité de données récoltées ou de résultats tirés de leur analyse (trajets, comportements, ...). Une analyse de la condition physique des oiseaux avant et après équipement avec GPS y sera intégrée ;
- ce bilan comprendra également une analyse explicite des indicateurs de l'état de conservation des populations du Pétrel de Barau et des sites d'étude. Cela concernera en particulier un indicateur d'état des colonies naturelles permettant d'anticiper toute dégradation ou baisse de fréquentation par les pétrels.
- ces bilans seront produits avant une nouvelle demande d'autorisation de même nature.

L'article 3 : « Durée » de l'arrêté n° DIR-I-2021-240 du 14 octobre 2021 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2023.

En cas de nécessité d'opérations complémentaires, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire devra être faite au Parc national de la Réunion.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Matthieu LE CORRE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 souhaiteraient se rendre sur les colonies ou les secteurs de prospections, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 3 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 7 octobre 2022



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint



Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- DEAL
- CRBPO
- Secteurs du Parc national de La Réunion